

**DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
n° 2017/72/AG**

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU le Code de Justice Administrative,

VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

VU la requête enregistrée le 13 janvier 2017, sous le n° 1700299-2, au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par Monsieur Philippe TEFFAHI, tendant à demander le retrait de l'arrêté de refus de permis de construire PC 13023 16A0024 en date du 17 novembre 2016, qu'il avait déposé sur les parcelles cadastrées AI 133 et 134, pour une régularisation de travaux pour une maison individuelle au Baguier,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée, présentée par Monsieur Philippe TEFFAHI.

Article 2 : De désigner, en accord avec la SMACL, l'assurance de la Commune, Maître Alain XOUAL, Avocat au Barreau de Marseille, demeurant 49 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à Maître Xoual des provisions sur présentation de factures, en cas de dépassement des barèmes de l'assurance.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le

Fait à Ceyreste, le 28 juillet 2017

Le Maire de Ceyreste,



Patrick GHIGONETTO

**DECISION D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
n° 2017/73/AG**

Le Maire de la Commune de CEYRESTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,
VU le Code de Justice Administrative,
VU la Délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 14 avril 2014 par laquelle Monsieur le Maire s'est vu déléguer notamment la compétence de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
VU la requête enregistrée le 28 juillet 2017, sous le n° 1705505-2, au Greffe du Tribunal Administratif de Marseille, présentée par la SCI LOLLY, tendant à demander le retrait de l'arrêté de refus de permis de construire PC 13023 16A0028 en date du 3 février 2017, déposé sur la parcelle cadastrée AL 130p, pour une maison de 4 logements au chemin du Moulin Mouries,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De défendre à la requête susvisée, présentée par la SCI LOLLY.

Article 2 : De désigner, sur proposition de la SMACL, l'assurance de la Commune, Maître Chantal GIL-FOURRIER, Avocat à la cour, demeurant 7 rue Levat, 34 000 Montpellier, pour représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3 : De régler à Maître Chantal GIL-FOURRIER des provisions sur présentation de factures, en cas de dépassement des barèmes de l'assurance.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Un extrait sera affiché en Mairie.

Copie sera retranscrite au recueil des actes administratifs de la Commune.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Affiché le 09/08/2017

Fait à Ceyreste, le 7 août 2017

Le Maire de Ceyreste,



Patrick GHIGONETTO